



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 mars 2011

Soixante-cinquième session  
Point 74, a, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.20 et Add.1)]

### 65/37. Les océans et le droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 64/71 du 4 décembre 2009, et les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)<sup>1</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>, les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (« le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée »)<sup>3</sup>, ainsi que les rapports sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») à sa onzième réunion<sup>4</sup>, de la vingtième Réunion des États parties à la Convention<sup>5</sup> et sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (« le Mécanisme »)<sup>6</sup>,

*Soulignant* que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que la mise en valeur durablement viable des mers et des océans,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

<sup>2</sup> A/65/69 et Add.1 et 2.

<sup>3</sup> A/65/68, sect. I.

<sup>4</sup> Voir A/65/164.

<sup>5</sup> SPLOS/218.

<sup>6</sup> Voir A/65/358.



*Soulignant également* l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21<sup>7</sup>,

*Consciente* qu'il est important pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux qu'énonce la Déclaration du Millénaire<sup>8</sup>, que les ressources et les possibilités d'utilisation des mers et des océans soient gérées et exploitées de façon durablement viable,

*Sachant* que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et compléter ce que fait chaque État pour faire appliquer et respecter celle-ci, ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

*Réaffirmant* qu'il est indispensable de coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies marines, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

*Soulignant* qu'il faut que les institutions internationales compétentes soient mieux à même de concourir par leurs programmes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de coopération avec les gouvernements à l'amélioration des capacités nationales dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

*Rappelant* que les sciences de la mer sont importantes pour éliminer la pauvreté, améliorer la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre et prédire les phénomènes naturels, y réagir et promouvoir la mise en valeur durable des mers et océans, parce qu'elles enrichissent les connaissances par leurs recherches assidues et leurs travaux d'analyse des résultats des observations et permettent d'appliquer ces connaissances à la gestion et à la prise de décisions,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupée* par les incidences préjudiciables de certaines activités humaines sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables et leur structure physique et biogène, y compris les récifs coralliens, les habitats des eaux froides, les événements hydrothermaux et les monts sous-marins,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse sans risque et dans le respect de l'environnement,

---

<sup>7</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>8</sup> Voir résolution 55/2.

*Se déclarant gravement préoccupée* par les effets économiques, sociaux et environnementaux nocifs de la modification du donné physique et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier les travaux de récupération des terres menés de telle manière qu'ils nuisent au milieu marin,

*Prenant note* de la réunion ministérielle de la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, qui s'est tenue à Bergen (Norvège) du 20 au 24 septembre 2010,

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupée* par les effets néfastes, actuels et prévus, des changements climatiques sur le milieu marin et la diversité biologique marine et soulignant qu'il est urgent de s'attaquer au problème,

*Préoccupée* par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchiment des coraux dans toutes les mers tropicales, et diminuent leur capacité de résistance à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets néfastes graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier les coraux, et à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupée* par la vulnérabilité du milieu et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes que l'on attend des changements climatiques,

*Sachant* qu'une démarche plus intégrée et davantage axée sur les écosystèmes est nécessaire à l'étude et à la promotion de la coopération, de la coordination et de la collaboration en matière de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale,

*Sachant également* que la coopération internationale, l'assistance technique, l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que le financement et le renforcement des capacités, peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

*Sachant en outre* que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont d'une importance vitale pour la sécurité de la navigation et la sûreté des personnes en mer, pour la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour l'économie des transports maritimes dans le monde, et encourageant à travailler encore à la cartographie marine électronique, qui est non seulement très utile pour la sécurité de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais qui fournit aussi les données et les informations utiles à l'exploitation durable des pêcheries, entre autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

*Soulignant* que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations fondamentales sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

*Constatant avec préoccupation* les problèmes que continuent de poser la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, et les menaces à la sûreté et la sécurité de la navigation maritime telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes dirigés contre les navires, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, et constatant en les déplorant les pertes de vies humaines qu'elle cause et les

conséquences qu'elle a pour le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

*Constatant* que les câbles sous-marins de fibre optique transmettent la majorité des données et des communications de la planète et sont par conséquent d'une importance vitale pour l'économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États, consciente que ces câbles sont susceptibles d'être endommagés intentionnellement ou accidentellement par les activités humaines, notamment la navigation, rappelant que ces questions ont été portées à l'attention des États à l'occasion de divers séminaires et journées d'étude, et sachant qu'il est nécessaire que les États adoptent des législations et des réglementations nationales pour protéger les câbles sous-marins et ériger en infraction punissable le fait de les endommager de manière intentionnelle ou par négligence,

*Notant* qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur cette limite à la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») et, se félicitant qu'un nombre considérable d'États parties aient présenté des demandes à la Commission concernant la limite en question, que la Commission ait continué de tenir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations soient publiés<sup>9</sup>,

*Notant également* que de nombreux États parties côtiers ont soumis des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention à propos du volume de travail de la Commission et de la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 4 de l'annexe II à la Convention et de respecter l'alinéa *a* de la décision figurant dans le document SPLOS/72<sup>10</sup>,

*Notant en outre* que certains États côtiers risquent de continuer de se heurter à des difficultés particulières dans la rédaction et la présentation des demandes à présenter à la Commission,

*Notant* que les pays en développement sont susceptibles de demander une assistance financière et technique pour préparer et soumettre les demandes à la Commission, notamment par le biais du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé à cette fin par la résolution 55/7 du 30 octobre 2000 à l'intention des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et pour se conformer à l'article 76 de la Convention, ainsi que l'assistance internationale qui peut leur être donnée sous d'autres formes,

*Mesurant* l'importance des fonds d'affectation créés par la résolution 55/7 pour ce qui est de faciliter la participation des membres de la Commission venant d'États en développement aux réunions de la Commission et de s'acquitter des obligations qu'impose l'article 4 de l'annexe II à la Convention, tout en prenant note avec satisfaction des contributions récemment versées à ces fonds,

---

<sup>9</sup> Disponibles à l'adresse suivante : [www.un.org/depts/los/index.htm](http://www.un.org/depts/los/index.htm).

<sup>10</sup> SPLOS/183.

*Réaffirmant* l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

*Consciente* du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes reçues et de celles à recevoir, qui impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), et prenant acte des informations contenues dans la note sur les questions relatives à la charge de travail de la Commission, élaborée par le Secrétariat comme suite à la demande formulée à la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention<sup>11</sup>, ainsi que de la décision prise à la vingtième Réunion des États parties concernant la charge de travail de la Commission<sup>12</sup>,

*Se félicitant* que la question de la charge de travail de la Commission continue d'être examinée à la Réunion des États parties à la Convention,

*Prenant note avec préoccupation* du projet de calendrier des travaux de la Commission consacrés aux demandes reçues et à recevoir<sup>13</sup> et des conséquences à en attendre pour la durée de ses sessions et des réunions de ses sous-commissions,

*Consciente* des inégalités et des difficultés importantes auxquelles le calendrier prévu expose les États, du fait notamment qu'ils doivent retenir les services de spécialistes quand il s'écoule beaucoup de temps entre la rédaction des demandes et l'examen de celles-ci par la Commission,

*Constatant* qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour que la Commission puisse s'acquitter avec rapidité et efficacité des fonctions que lui confie la Convention et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien,

*Rappelant* qu'elle a décidé dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003 d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état actuel et prévisible du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable<sup>14</sup>, et soulignant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

*Rappelant également* qu'elle a décidé dans sa résolution 60/30 du 29 novembre 2005 de lancer la phase initiale, à savoir l'« évaluation des évaluations », à achever dans les deux ans, en tant qu'étape préparatoire de l'établissement du Mécanisme,

*Consciente* de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999, qui facilitent son examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes,

---

<sup>11</sup> Voir SPLOS/208.

<sup>12</sup> SPLOS/216.

<sup>13</sup> Voir SPLOS/203, par. 81 à 83.

<sup>14</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

*Notant* les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997 et 54/33, et constatant à ce propos le fort développement des activités de la Division, qui correspond notamment à la multiplication des résultats qu'on lui demande et des réunions qu'elle doit servir, à l'accroissement des activités de renforcement des capacités, à la nécessaire amélioration de l'appui et de l'aide apportés à la Commission et au rôle que joue la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

*Réaffirmant* l'importance des travaux auxquels procède l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») en vertu de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord sur la partie XI »)<sup>15</sup>,

*Réaffirmant également* l'importance des travaux menés par le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») conformément à la Convention,

*Constatant*, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'importance du rôle que joue la Commission,

## I

### **Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs**

1. *Réaffirme* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 64/71, et les autres résolutions concernant la Convention<sup>1</sup> ;

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité ;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord sur la partie XI, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle<sup>15</sup> ;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)<sup>16</sup> ;

5. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toute déclaration qui aurait un tel effet ;

---

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>16</sup> *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

6. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures de protection et de préservation des objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à aplanir des difficultés ou exploiter des possibilités aussi diverses que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre les sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin ;

8. *Prend note* du récent dépôt d'instruments de ratification et d'adhésion concernant la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001<sup>17</sup> et, en particulier, des règles annexées à la Convention, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs nationaux et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

## II

### Renforcement des capacités

9. *Souligne* que le renforcement des capacités est indispensable pour que les États, notamment les pays en développement et plus particulièrement les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer ;

10. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'établir une coopération internationale pour renforcer les capacités, notamment une coopération intersectorielle aux échelons national, régional et mondial, pour remédier en particulier au manque de capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, notamment des sciences de la mer ;

11. *Demande* que les mesures prises en ce sens tiennent compte des besoins des pays en développement et invite les États, les institutions internationales et les organismes donateurs à faire en sorte qu'elles s'inscrivent dans la durée ;

12. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de contrôler systématiquement leurs programmes afin de s'assurer que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent, en matière d'économie, de droit, de navigation, de sciences et de techniques, des compétences nécessaires à l'application intégrale de la Convention, à la réalisation des fins de la présente résolution, à la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial, et, ce faisant, de garder à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

<sup>17</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : Résolutions, résolution 24.

13. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités avec l'appui des institutions financières internationales et des donateurs ;

14. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats techniques bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et affiner les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

15. *Prie également* les États et les institutions financières internationales de consolider, notamment par leurs programmes de coopération et partenariats techniques bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, d'améliorer l'administration de leurs affaires maritimes et de créer les cadres juridiques voulus pour mettre en place ou renforcer l'infrastructure, les capacités législatives et les dispositifs d'application des lois nécessaires pour qu'ils s'acquittent avec plus d'efficacité des responsabilités que leur impose le droit international ;

16. *Souligne* qu'il faut s'attacher à renforcer la coopération Sud-Sud, moyen supplémentaire de développer les capacités et mécanisme de coopération permettant aux pays de définir eux-mêmes leurs priorités et leurs besoins ;

17. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale en tant que centre d'éducation et de formation des conseillers juridiques des États, principalement des États en développement, confirme l'efficacité de son appui au renforcement des capacités dans le domaine du droit international et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget ;

18. *Reconnaît également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale comme centre d'études et de recherche maritimes, confirme qu'elle apporte un concours effectif au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'échange et au transfert internationaux des connaissances, et prie instamment les États, organisations intergouvernementales et autres entités de verser des contributions volontaires à l'Université ;

19. *Se félicite* de la poursuite du renforcement des capacités qui permettra de répondre aux besoins en matière de sûreté et de sécurité maritimes et de protection du milieu marin des États en développement et encourage les États et les institutions financières internationales à mettre un surcroît de ressources à la disposition des programmes de renforcement des capacités, dont le transfert de technologies, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et des autres institutions internationales compétentes ;

20. *Considère* qu'il est indispensable que les institutions internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui soutenu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent effectivement contrer les multiples formes de criminalité internationale en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs<sup>18</sup> ;

21. *Considère également* qu'il faut doter les pays en développement des moyens de faire mieux connaître et mettre en œuvre les meilleures techniques de gestion des déchets, tout en rappelant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de la pollution marine d'origine terrestre ou causée par les débris marins ;

22. *Considère en outre* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les institutions et organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet qui sont mentionnés dans la résolution 57/141 ;

23. *Reconnaît* l'importance du renforcement des capacités des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires, ainsi que des États côtiers d'Afrique, pour la protection du milieu marin et la conservation et l'exploitation durable des ressources marines ;

24. *Estime* que le développement des transferts volontaires de technologie est un aspect essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer ;

25. *Encourage* les États à appliquer les Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>19</sup>, et rappelle le rôle important que joue le secrétariat de la Commission dans l'application et la promotion de cette normalisation ;

26. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par la Division pour s'informer des initiatives de renforcement des capacités, prie le Secrétaire général de mettre régulièrement à jour les informations que lui communiquent les États, les institutions internationales et les organismes donateurs et de les faire figurer dans le rapport qu'il lui présente chaque année, invite à cette fin les États, les institutions internationales et les organismes donateurs à communiquer ces informations au Secrétaire général et prie la Division de publier sur son site Web les informations concernant les initiatives de renforcement des capacités tirées du rapport annuel du Secrétaire général en faisant en sorte qu'elles soient faciles à consulter afin de faciliter le rapprochement entre l'offre et la demande ;

27. *Engage* les États à continuer d'aider, aux niveaux bilatéral et, s'il y a lieu, multilatéral, les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>19</sup> Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.

et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à rédiger les demandes qu'ils doivent présenter à la Commission en ce qui concerne la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, notamment pour donner une idée de la nature et de l'étendue de leur plateau continental, et rappelle que les États côtiers peuvent prendre l'avis scientifique et technique de la Commission pour établir les données figurant dans leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II à la Convention ;

28. *Demande* à la Division de continuer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des demandes à présenter à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels pour que les pays en développement soient financièrement aidés à présenter leurs demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission<sup>20</sup> et aux Directives scientifiques et techniques de celle-ci<sup>21</sup> ;

29. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités, notamment de formation, visant à aider les États en développement à rédiger les demandes et à les présenter à la Commission ;

30. *Prend note avec satisfaction* de l'atelier régional organisé à Nadi (Fidji) les 17 et 18 août 2010 par le Tribunal à propos du rôle que joue celui-ci dans le règlement des différends relevant du droit de la mer ;

31. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier la formation et les autres activités destinées à aider les pays en développement à rédiger les demandes à présenter à la Commission et invite les États Membres, entre autres donateurs potentiels, à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international ;

32. *Prend note avec satisfaction* du concours important que la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer apporte au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer, note que la vingt-troisième bourse n'a pu être attribuée en 2010 que grâce à la généreuse contribution du Conseiller juridique, prélevée à titre exceptionnel sur le Fonds d'affectation spéciale du Bureau des affaires juridiques destiné à financer la promotion du droit international, se déclare par conséquent à nouveau gravement préoccupée par ce sous-financement constant, lance un appel pressant aux États Membres et à ceux qui sont en mesure de le faire pour qu'ils contribuent généreusement au développement de ce programme de bourses, afin que des bourses puissent être attribuées chaque année, et note que le Secrétaire général a bien inscrit le programme sur la liste des fonds d'affectation spéciale pour la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

33. *Prend également note avec satisfaction* de l'importante contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon du Japon, qui, s'appuyant sur son réseau d'organismes d'accueil, a accordé, depuis 2005, soixante bourses à des personnes originaires de quarante-sept États

---

<sup>20</sup> CLCS/40/Rev.1.

<sup>21</sup> CLCS/11 et Corr.1 et Add.1.

Membres et organisé en mai 2010 une deuxième réunion régionale d'anciens boursiers, a apportée à la valorisation des ressources humaines des États en développement dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes et à la promotion de stratégies globales et intersectorielles, faisant valoir l'intégration des sciences physiques et sociales et les liens existant entre les anciens boursiers et entre leurs organisations ;

34. *Note avec satisfaction* que le Fonds pour l'environnement mondial a récemment mis de côté des fonds destinés à financer des projets relatifs aux océans et à la biodiversité marine ;

### III

#### Réunion des États parties

35. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la vingtième Réunion des États parties à la Convention<sup>5</sup> ;

36. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 13 au 17 juin 2011, la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention et d'en assurer le service ;

### IV

#### Règlement pacifique des différends

37. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI ;

38. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends relevant du droit de la mer ;

39. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord dans les formes que prévoit celui-ci et note également que le Statut du Tribunal et celui de la Cour prévoient que les différends peuvent être soumis à une chambre ;

40. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

41. *Note* que le Tribunal a récemment été saisi d'une affaire concernant la délimitation d'une frontière maritime ;

## V

### La Zone

42. *Salue* l'adoption par l'Autorité à sa seizième session du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone<sup>22</sup>, invite l'Autorité à mettre la dernière main au règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, et réaffirme l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité élabore actuellement les règles, les règlements et les procédures qu'envisage l'article 145 de la Convention pour protéger efficacement le milieu marin, notamment protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines, des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone ;

43. *Salue également* la décision du Conseil de l'Autorité tendant à demander, conformément à l'article 191 de la Convention, un avis consultatif sur les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des activités dans la Zone<sup>23</sup> et constate que les procédures écrites et orales conduites à ce sujet devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ont fait intervenir de nombreux participants ;

44. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin ;

## VI

### Fonctionnement effectif de l'Autorité et du Tribunal

45. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement la part qui leur revient du financement de l'Autorité et du Tribunal et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans atermoyer ;

46. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité, et demande à celle-ci de continuer de chercher par tous les moyens possibles, notamment des recommandations concrètes concernant les dates de ces sessions, à accroître le nombre d'États présents à Kingston et à assurer une participation mondiale ;

47. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal<sup>24</sup> et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité<sup>25</sup>, ou d'y adhérer ;

48. *Souligne* l'importance que revêtent le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal pour le recrutement d'un personnel géographiquement représentatif dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut ;

---

<sup>22</sup> ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

<sup>23</sup> ISBA/16/C/13.

<sup>24</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

<sup>25</sup> *Ibid.*, vol. 2214, n° 39357.

## VII

**Plateau continental et travaux de la Commission**

49. *Rappelle* que, selon le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, les États côtiers communiquent des informations sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission constituée en vertu de l'annexe II à la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, que la Commission leur adresse des recommandations sur la fixation de ces limites et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et impératives ;

50. *Rappelle également* que, selon le paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive et de toute proclamation expresse ;

51. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations sur la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention qui figure à l'alinéa *a* du document SPLOS/72 ;

52. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont présenté au Secrétaire général, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention<sup>26</sup>, des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle celui-ci sera soumis, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques ;

53. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a avancé dans ses travaux<sup>27</sup> et qu'elle examine actuellement plusieurs demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ;

54. *Note avec satisfaction* que la Commission, tenant compte de la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention<sup>28</sup>, a recensé les sites Web des organisations, les portails d'information et les détenteurs de données mettant à la disposition du public des informations générales et des données scientifiques et techniques qui peuvent être utiles à la préparation des demandes et a affiché ces informations sur son site Web<sup>29</sup> ;

55. *Prend acte* des recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États côtiers et se félicite que le résumé de ces recommandations soit rendu public<sup>9</sup> ;

56. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II à la Convention s'entend

<sup>26</sup> SPLOS/183, par. 1, al. *a*.

<sup>27</sup> Voir CLCS/66 et CLCS/68.

<sup>28</sup> SPLOS/183, par. 3.

<sup>29</sup> [www.un.org/depts/los/clcs\\_new/clcs\\_home.htm](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/clcs_home.htm).

sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties ;

57. *Note avec préoccupation* que la lourde charge de travail que représente pour la Commission le nombre considérable de demandes présentées impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et à son secrétariat assuré par la Division, et qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions avec diligence, efficacité et efficience et à ce qu'elle se maintienne à un niveau élevé de qualité et de compétence ;

58. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise à la vingtième Réunion des États parties à la Convention à propos du volume de travail de la Commission<sup>12</sup>, consistant à inviter cette dernière à adopter d'urgence et à titre prioritaire les mesures énoncées au paragraphe 1 de la décision en question ;

59. *Salue* la décision de la vingtième Réunion des États parties tendant à continuer d'étudier au moyen du groupe de travail informel établi par le Bureau de la Réunion la question de la charge de travail de la Commission, en particulier pour évaluer toute mesure complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire, y compris la possibilité de créer une commission à temps plein, à charge pour le groupe de travail informel de faire des recommandations à la vingt et unième Réunion en 2011<sup>12</sup> ;

60. *Salue également* la décision de la vingtième Réunion des États parties d'évaluer en 2011 les progrès accomplis et d'envisager les mesures qui pourraient être nécessaires après 2012 pour réduire les délais d'exécution du travail de la Commission<sup>12</sup> ;

61. *Réaffirme* que les États dont les experts siègent à la Commission doivent selon la Convention assumer le financement des dépenses des experts qu'ils ont désignés quand ils agissent *ès qualités* à la Commission et leur demande instamment de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de celle-ci, y compris les réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

62. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III à son règlement intérieur, et particulièrement de renforcer son personnel parce qu'elle doit travailler simultanément sur plusieurs demandes ;

63. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention ;

64. *Invite* les États à participer activement et à concourir de manière constructive aux travaux menés par le groupe de travail informel chargé des questions relatives à la charge de travail de la Commission ;

65. *Prie* le Secrétaire général de fournir au coordonnateur du groupe de travail informel s'il en fait la demande des renseignements sur les coûts standard et les incidences financières ou autres des options et des propositions dont le groupe de travail est saisi ;

66. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 pour faciliter l'établissement des demandes à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des

contributions volontaires, créé en vertu de la même résolution, afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci, et les engage à verser d'autres contributions ;

67. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 7 mars au 21 avril 2011 et du 1<sup>er</sup> août au 2 septembre 2011 des vingt-septième et vingt-huitième sessions de la Commission, dont les séances plénières<sup>30</sup> seront dotées de services de conférence complets, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes, étant entendu que, durant les périodes allant du 7 au 25 mars 2011, du 11 au 21 avril 2011, du 1<sup>er</sup> au 12 août 2011 et du 29 août au 2 septembre 2011, la Commission procédera à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique et autres installations techniques de la Division ;

68. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention, notamment de la participation des États côtiers aux procédures relatives à leurs demandes, et garde à l'esprit qu'il faut que les États côtiers et la Commission poursuivent des relations actives ;

69. *Remercie* les États qui se sont consultés pour mieux comprendre les problèmes, notamment financiers, que pose l'application de l'article 76 de la Convention et faciliter ainsi la préparation des demandes à soumettre à la Commission et les engage à poursuivre en ce sens ;

70. *Prend note* du nombre de demandes qui n'ont pas encore été examinées par la Commission et souligne à ce sujet qu'il est urgent que les États parties à la Convention prennent rapidement les mesures voulues pour que la Commission puisse traiter avec diligence, efficacité et efficience les demandes en nombre croissant qui lui sont soumises ;

71. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ateliers et colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins car il est nécessaire de renforcer les capacités des pays en développement en matière de préparation des demandes ;

## VIII

### **Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par l'État du pavillon**

72. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sûreté et la sécurité maritimes et au travail des gens de mer, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents pour faire appliquer et respecter les règles fixées par ces traités et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance ;

73. *Constate* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs se renforçant mutuellement qui pourraient gagner à être poursuivis de concert et en synergie, et invite les États à tenir compte de cette circonstance lorsqu'ils appliquent les cadres en question ;

<sup>30</sup> Du 28 mars au 8 avril 2011 et du 15 au 26 août 2011.

74. *Souligne* qu'il faut s'employer encore à promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes et remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, et appelle instamment à créer de nouveaux établissements pour dispenser l'enseignement et la formation nécessaires ;

75. *Souligne également* que les mesures de sûreté et de sécurité doivent être appliquées de façon que les gens de mer et pêcheurs en pâtissent le moins possible, notamment sur le plan de leurs conditions de travail ;

76. *Note* que la Conférence des Parties à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978<sup>31</sup>, tenue à Manille du 21 au 25 juin 2010, a amendé cet instrument et proclamé le 25 juin Journée des gens de mer<sup>32</sup> ;

77. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention du travail maritime de 2006, la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche de 2007 (Convention n° 188) et la Convention révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer de 2003 (Convention n° 185) de l'Organisation internationale du Travail<sup>33</sup>, ou à y adhérer, et à les appliquer effectivement, et rappelle qu'il faut offrir la coopération et l'assistance techniques que les États sollicitent dans ce domaine ;

78. *Se félicite* de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail en faveur de la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, souligne qu'il importe au plus haut point de poursuivre les travaux sur la question et prend note de la décision du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa vingt-huitième session, d'élaborer des directives concernant les meilleures pratiques pour assurer la sécurité en mer ;

79. *Encourage* la poursuite de la coopération entre les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>34</sup> et l'Organisation maritime internationale en ce qui a trait aux directives relatives à la prévention de la pollution par les navires ;

80. *Prend note* de l'adoption, à la Conférence internationale sur la révision de la Convention sur les substances dangereuses et nocives qui s'est tenue à Londres du 26 au 30 avril 2010, du Protocole à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses<sup>35</sup> et encourage les États à envisager d'y devenir parties ;

81. *Rappelle* que toute mesure prise pour contrer les menaces à la sécurité maritime doit être conforme au droit international, notamment aux principes consacrés dans la Charte et la Convention ;

82. *Est consciente* du rôle décisif que joue la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée

---

<sup>31</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1361, n° 23001.

<sup>32</sup> Voir Organisation maritime internationale, documents STCW/CONF.2/32-34.

<sup>33</sup> Disponibles à l'adresse suivante : [www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm](http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm).

<sup>34</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

<sup>35</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.17/10.

conformément au droit international contre les menaces à la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, coopération qui prend la forme d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle, de prévention et de maîtrise de ces risques et d'échanges d'informations plus soutenus entre États à propos de leur détection, de leur prévention et de leur élimination, et des poursuites engagées contre les délinquants selon les législations nationales, et constate qu'il faut renforcer durablement les capacités qui permettront d'atteindre ces objectifs ;

83. *Constate* que la piraterie vise n'importe quel navire ayant une activité maritime ;

84. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les incidents afin que l'on puisse disposer d'informations précises sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée visant des navires, et qu'il est indispensable en cas de vol à main armée que le navire concerné avise l'État côtier, insiste sur l'importance des échanges d'information entre États dont les navires sont exposés à la piraterie et aux vols à main armée, et prend note du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale ;

85. *Engage vivement* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures, notamment pour aider à renforcer les capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des incidents et à la conduite des enquêtes qui leur font suite, en traduisant en justice les personnes prévenues des faits conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à ces fins des navires et des moyens matériels adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

86. *Engage* les États à veiller à l'application effective du droit international applicable à la lutte contre la piraterie tel que le consacre la Convention, et les invite à prendre des mesures dans le cadre de leur législation interne pour faciliter l'appréhension et la traduction en justice des personnes soupçonnées d'actes de piraterie, en tenant compte des autres instruments pertinents compatibles avec la Convention ;

87. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail à envisager des solutions qui soient favorables aux gens de mer et aux pêcheurs victimes des pirates ;

88. *Prend note* de la coopération existant entre l'Organisation maritime internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Division en vue de la production d'un recueil de textes législatifs nationaux réprimant la piraterie, et note que les textes législatifs nationaux reçus par le Secrétariat ont été affichés sur le site Web de la Division<sup>9</sup> ;

89. *Invite* à poursuivre l'action nationale, bilatérale et trilatérale et à utiliser les mécanismes de la coopération régionale pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer dans la région de l'Asie et engage les États des autres régions à s'employer immédiatement à adopter, conclure et appliquer au niveau régional des accords de coopération pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée visant des navires ;

90. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par les actes de piraterie et des vols à main armée qui continuent d'être commis au large de la Somalie et

particulièrement alarmée par l'interception de navires, appuie les efforts consentis depuis peu pour régler ce problème aux niveaux mondial et régional, et prend acte de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1816 (2008) du 2 juin 2008, 1838 (2008) du 7 octobre 2008, 1846 (2008) du 2 décembre 2008, 1851 (2008) du 16 décembre 2008, 1897 (2009) du 30 novembre 2009 et 1918 (2010) du 27 avril 2010, ainsi que de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 25 août 2010<sup>36</sup>, mais rappelle que l'autorisation donnée dans la résolution 1816 (2008) et les dispositions des résolutions 1838 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008) et 1897 (2009) s'appliquent au seul cas de la Somalie et n'affectent pas les droits, obligations et responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits ou obligations qui découlent de la Convention face à toute autre situation, et en particulier que ces résolutions ne peuvent être réputées constituer une règle de droit international coutumier ;

91. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté le 26 juillet 2010 par le Secrétaire général<sup>37</sup> en réponse à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1918 (2010) ;

92. *Prend note* des efforts que consentent les membres du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes depuis l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité et se félicite que tous les États participent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large de la Somalie ;

93. *Considère* que le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie a un rôle primordial à jouer dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires et qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la question somalienne, et réaffirme qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de la piraterie et d'aider la Somalie et les États de la région à renforcer leurs institutions pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires au large de la Somalie et en juger les auteurs ;

94. *Note* que l'Organisation maritime internationale a adopté des recommandations révisées à l'intention des gouvernements concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires<sup>38</sup>, des principes directeurs révisés à l'intention des propriétaires et des exploitants de navire, des capitaines et des équipages concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires<sup>39</sup> et le Recueil de règles pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires<sup>40</sup> ;

95. *Invite* l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale à adopter une résolution sur les engagements à prendre concernant les meilleures pratiques de gestion propres à prévenir, décourager ou retarder les actes de piraterie ;

96. *Rappelle* l'adoption, le 29 janvier 2009, du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires dans l'ouest de l'océan Indien et dans le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti)<sup>41</sup> sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, la création

<sup>36</sup> S/PRST/2010/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2010-31 juillet 2011*.

<sup>37</sup> S/2010/394.

<sup>38</sup> Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1333, annexe.

<sup>39</sup> Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1334, annexe.

<sup>40</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.1025(26) de l'Assemblée.

<sup>41</sup> Voir Organisation maritime internationale, document C 102/14, annexe, pièce jointe 1.

du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti, fonds multidonateurs lancé par le Japon, ainsi que les activités menées en vue de mettre le Code de conduite en application ;

97. *Prie instamment* les États de veiller à l'application intégrale de la résolution A.1026 (26) de l'Organisation maritime internationale sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires naviguant dans les parages somaliens ;

98. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>42</sup>, prend note de l'entrée en vigueur le 28 juillet 2010 du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>43</sup> et du Protocole de 2005 relatif au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>44</sup>, invite les États à envisager de devenir parties à ces protocoles et engage vivement les États parties à prendre des mesures d'application effective de ces instruments, en légiférant s'il y a lieu ;

99. *Invite* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>45</sup> et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sûreté et de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation ;

100. *Engage instamment* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures de prévention, de diffusion et d'enquête applicables aux actes de violence visant ces installations conformément au droit international et en se dotant d'une législation nationale d'application propre à leur donner dûment effet ;

101. *Souligne* les progrès de la coopération régionale, notamment les efforts que font les États côtiers pour renforcer la sûreté et la sécurité et mieux protéger le milieu dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement est effectivement favorable au dialogue et à la coopération étroite entre les États côtiers, les États usagers, les entreprises de transport maritime et les autres parties intéressées comme le veut l'article 43 de la Convention, se félicite de l'organisation du troisième Forum de coopération et de la troisième Réunion du Comité de coordination des projets en Indonésie, du 6 au 8 octobre 2010, et de la cinquième Réunion du Comité du Fonds pour les aides à la navigation en Malaisie, les 11 et 12 octobre 2010, qui sont les trois grandes assises du Mécanisme de coopération, relève avec satisfaction que le Centre de partage de l'information de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, basé à Singapour, joue un rôle important et invite les États à

<sup>42</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

<sup>43</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

<sup>44</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22.

<sup>45</sup> Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34, et résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

s'attacher immédiatement à adopter, conclure et appliquer des accords de coopération au niveau régional ;

102. *Constate* que certains actes relevant de la criminalité transnationale organisée menacent l'utilisation légitime des océans et mettent en danger des vies humaines en mer ;

103. *Note* que les actes relevant de la criminalité transnationale organisée sont divers et dans certains cas liés entre eux et que les organisations criminelles savent s'adapter et profiter de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et petits États insulaires en développement dans les zones de passage, et engage les États et les institutions intergouvernementales compétentes à resserrer leur coopération et leur coordination à tous les niveaux afin que soient détectés et réprimés le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, conformément au droit international ;

104. *Est consciente* qu'il faut renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes visés par les instruments des Nations Unies réprimant la contrebande de drogue ainsi que le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, et les activités criminelles menées en mer tombant sous le coup de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>46</sup> ;

105. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>47</sup>, et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>48</sup>, et à prendre les mesures d'application nécessaires ;

106. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, le droit de passage en transit, le droit de passage archipélagique et le droit de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier la Convention ;

107. *Se félicite* des travaux que l'Organisation maritime internationale consacre à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui visent à renforcer la sûreté, la sécurité et la protection du milieu dans les détroits de navigation internationale, et invite l'Organisation, les États riverains de détroits et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sûreté et la sécurité de ces bras de mer, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier la Convention ;

108. *Engage* les États usagers et les États riverains de détroits de navigation internationale à continuer de coopérer par voie d'accord dans les domaines de la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les navires et se félicite de tout progrès réalisé sur ce plan ;

---

<sup>46</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>47</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>48</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

109. *Invite* les États qui ont accepté les amendements à la règle XI-1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>49</sup> à appliquer le Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer<sup>50</sup>, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

110. *Invite* les États à envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale et les engage à collaborer avec elle pour étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et promouvoir la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et dans les aires marines vulnérables ou protégées ;

111. *Encourage* les États à poursuivre l'application sous tous ses aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>51</sup> ;

112. *Note* que les petits États insulaires en développement appellent de leurs vœux, de même que d'autres pays, la cessation du transport de matières radioactives dans leurs régions et reconnaît la liberté de navigation consacrée par le droit international ; déclare que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, pour mieux se comprendre, se faire confiance et communiquer en matière de sûreté du transport des matières radioactives par voie maritime ; que les États participant à ce transport devraient poursuivre les consultations avec les petits États insulaires en développement et les autres États concernés afin de répondre à leurs préoccupations ; que parmi ces préoccupations il y a celles qui touchent à la mise au point et au renforcement par les instances compétentes des régimes réglementaires internationaux requis pour améliorer la sécurité, la transparence, l'encadrement des responsabilités, la sûreté et les modalités de réparation dans ce domaine ;

113. *Constata*, à la lumière du paragraphe 112 ci-dessus, les répercussions que peuvent avoir les incidents et fortunes de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, quand il s'agit en particulier de transport de matières radioactives, et souligne qu'il est important à cet égard que soient en place des régimes de responsabilisation effectifs ;

114. *Invite* les États à établir les plans et à mettre en place les procédures qui leur permettront de se conformer aux Directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance<sup>52</sup> ;

115. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007<sup>53</sup> ;

116. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour parer aux risques que les

<sup>49</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

<sup>50</sup> Voir Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe I, résolution MSC.255(84).

<sup>51</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.ns.iaea.org/downloads/rw/action-plans/transport-action-plan.pdf](http://www.ns.iaea.org/downloads/rw/action-plans/transport-action-plan.pdf).

<sup>52</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

<sup>53</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

épaves et les cargaisons coulées ou dérivantes présentent pour la navigation et le milieu marin ;

117. *Invite* les États à s'assurer que les commandants des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les textes applicables<sup>54</sup> pour venir au secours des personnes en détresse en mer et exhorte les États à agir ensemble et à prendre toute mesure nécessaire pour que soient effectivement appliqués les amendements à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes<sup>55</sup> et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>56</sup> concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer<sup>57</sup> ;

118. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter de leurs responsabilités en matière de recherche et de sauvetage et qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres institutions compétentes aident plus particulièrement les pays en développement à accroître leurs capacités dans ce domaine, notamment en créant de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination des opérations de sauvetage, et à agir effectivement pour régler dans la mesure du possible le problème que posent les navires et les menues embarcations inaptes à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction ;

119. *Se félicite* de ce que fait actuellement l'Organisation maritime internationale au sujet du débarquement des personnes sauvées en mer et considère qu'il faut mettre en application tous les instruments internationaux pertinents ;

120. *Demande* aux États de continuer de rechercher ensemble une façon globale d'aborder les migrations internationales et le développement, y compris par le dialogue sur tous les aspects de cette problématique ;

121. *Invite* les États à prendre des mesures pour protéger les câbles sous-marins à fibre optique et à régler toutes les questions relatives à ces câbles conformément au droit international, comme il ressort de la Convention ; souhaite voir se renforcer les échanges et la coopération entre les États et les institutions régionales et mondiales concernées aux fins de pourvoir à la sécurité de ce moyen de communication fondamental et relève à ce propos que cette question est abordée dans la Déclaration d'Okinawa, rendue publique à l'issue de la huitième réunion ministérielle du Conseil de coopération économique Asie-Pacifique consacrée au secteur des télécommunications et de l'information et tenue à Okinawa (Japon) les 30 et 31 octobre 2010 ;

122. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers sont tous responsables de l'application et du respect effectifs des instruments internationaux garantissant la sûreté et la sécurité maritimes conformément au droit international, en particulier la Convention, et que ce sont les États du pavillon qui ont une responsabilité primordiale qu'il s'agit de faire valoir, notamment en rendant plus transparente l'identité des propriétaires des navires ;

---

<sup>54</sup> La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et la Convention internationale sur l'assistance (1989).

<sup>55</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

<sup>56</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

<sup>57</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

123. *Engage* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime fonctionnelle ni de cadre juridique approprié à créer et éventuellement renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et accomplir les obligations de droit international qui leur incombent, celles en particulier qui découlent de la Convention, et à refuser en attendant leur pavillon aux navires neufs, à fermer leur registre d'immatriculation et à ne pas en ouvrir de nouveau, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toute mesure conforme au droit international propre à empêcher l'exploitation de navires non conformes ;

124. *Constate* que les règles et normes du transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation et de prévention et de maîtrise de la pollution marine, conjuguées aux techniques optimales par les transporteurs maritimes, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de fortunes de mer et d'incidents de pollution, invite tous les États à participer au Programme facultatif d'audit à l'intention des États membres de l'Organisation maritime internationale<sup>58</sup>, et prend acte de la décision de l'Organisation d'institutionnaliser progressivement ledit Programme<sup>59</sup> ;

125. *Prend note* du travail accompli par l'Organisation maritime internationale pour élaborer un code obligatoire destiné aux navires exploités dans les eaux polaires et invite les États et les institutions et les organismes internationaux compétents à y concourir en participant aux activités des comités et mécanismes de l'Organisation qui s'en occupent ;

126. *Constate* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée si l'État du port exerce un contrôle effectif, si les mécanismes régionaux sont renforcés, si la coordination et la coopération se resserrent entre eux, et si des échanges d'informations se multiplient, notamment entre les secteurs de la sûreté et de la sécurité ;

127. *Invite* les États du pavillon à prendre les mesures qui leur permettront d'obtenir ou de conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux qui contrôlent la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et vérifient s'il y a lieu qu'ils passent régulièrement avec succès les contrôles des États du port, ce qui améliorera la qualité des transports maritimes, favorisera l'application par les États du pavillon des instruments conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et facilitera la réalisation des fins de la présente résolution ;

## IX

### Milieu marin et ressources marines

128. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques et en appelle à tous les États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

<sup>58</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.946(23) de l'Assemblée.

<sup>59</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.1018(26) de l'Assemblée.

129. *Prend note* des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, y compris ses conclusions sur l'acidification des océans et, à cet égard, engage les États et les institutions internationales et autres compétentes, qu'ils agissent séparément ou ensemble, à poursuivre d'urgence les recherches sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, prenant acte notamment du paragraphe 4 de la décision IX/20 adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008<sup>60</sup>, et des travaux que continue de mener la Convention sur la diversité biologique, et les invite à redoubler d'efforts aux échelons national, régional et international pour s'attaquer au problème de l'acidification des océans et de ses effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs de corail ;

130. *Invite* les États, agissant séparément ou en collaboration avec les institutions et les organismes internationaux compétents, à développer la recherche scientifique pour mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et sa diversité biologique et trouver les moyens de s'y adapter ;

131. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution marine de toute origine, y compris l'immersion de déchets et d'autres matières, et d'autres formes de dégradation physique, ainsi qu'aux accords régissant la préparation aux incidents de pollution marine et l'intervention et la coopération en cas d'incident réel et comportant des dispositions relatives à la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par la pollution des mers, et les engage à adopter des mesures conformes au droit international, y compris la Convention, pour faire appliquer et respecter les règles énoncées dans ces accords ;

132. *Invite* les États à poursuivre quand il y a lieu, directement ou par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes et en conformité avec le droit international, y compris la Convention, la mise en place de mécanismes d'évaluation d'impact écologique des activités relevant de leur juridiction ou de leur autorité qu'ils envisagent de mener et qui risquent de causer une pollution substantielle ou une dégradation notable du milieu marin ;

133. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux conventions relatives aux mers régionales qui régissent la protection et la préservation du milieu marin ;

134. *Engage* les États à élaborer et promouvoir ensemble, à l'échelon bilatéral ou régional et conformément au droit international, y compris la Convention et les autres instruments pertinents, des plans d'urgence pour faire face aux incidents, y compris la pollution, qui risquent de nuire de manière appréciable au milieu marin et à sa diversité biologique ;

135. *Estime* qu'il faut mieux comprendre les effets des changements climatiques sur les mers et les océans ;

136. *Se félicite* des activités concernant les débris marins que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des

---

<sup>60</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

Nations Unies, et invite les États à développer leurs partenariats avec les milieux professionnels et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des effets que les débris marins ont sur la santé et la productivité du milieu marin et des préjudices économiques qu'ils causent ;

137. *Appelle instamment* les États à intégrer la question des débris marins dans leur stratégie nationale de gestion des déchets de leur littoral, de leurs ports et de leur transporteurs maritimes, y compris leur recyclage, leur réutilisation, leur réduction et leur élimination, et à favoriser l'adoption des incitations financières utiles à la résolution de ce problème, sous forme notamment de dispositifs de récupération des coûts incitant à utiliser les équipements portuaires de collecte et décourageant les rejets en mer des navires, et à appuyer des mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution, quelle qu'en soit la source, y compris terrestre, telles que des opérations locales de nettoyage et de surveillance des côtes et des voies navigables, et engage les États à coopérer aux niveaux régional et sous-régional pour déterminer l'origine des débris marins et localiser les côtes et les océans où ils vont se déposer, et pour préparer et réaliser des programmes communs de prévention et de récupération des débris marins ;

138. *Prend acte* des travaux réalisés par l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution causée par les ordures des navires, dont la révision actuelle par le Comité de la protection du milieu marin des dispositions de l'annexe V, relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires, de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et encourage les États et les organisations internationales compétentes à y concourir en participant aux procédures pertinentes du Comité ;

139. *Prend note* de l'adoption d'amendements concernant les modalités particulières de l'utilisation et du transport d'hydrocarbures dans l'Antarctique, apportés à l'annexe I à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, qui interdisent le transport en vrac ou le transport et l'utilisation de carburants lourds dans l'Antarctique<sup>61</sup> ;

140. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI-Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) additionnel à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, ainsi qu'au Protocole de 1996 additionnel à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Protocole de Londres »), et à ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires<sup>62</sup>, ou à y adhérer, de manière à accélérer son entrée en vigueur ;

141. *Salue* l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2010, des amendements au Protocole de 1997 additionnel à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, en vue de réduire les émissions nocives des navires ;

<sup>61</sup> Voir Organisation maritime internationale, document MEPC 60/22, annexe 10, résolution MEPC 189(60).

<sup>62</sup> Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

142. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale conformément à sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires<sup>63</sup> ;

143. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier au manque d'installations portuaires de collecte des déchets, conformément au plan d'action élaboré pour ce faire par l'Organisation maritime internationale<sup>64</sup> ;

144. *Constate* que le plus souvent la pollution des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin et engage les États à appliquer en priorité le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>65</sup> et à prendre toutes les mesures voulues pour que soient tenus les engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial<sup>66</sup> ;

145. *Se déclare préoccupée* par la progression des zones mortes (hypoxiques) dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par les écoulements fluviaux d'engrais, les rejets d'eaux d'égout et la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui nuit gravement au bon fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation et, à cette fin, de continuer de coopérer au sein des organisations internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial ;

146. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités de mise en valeur des terres qui y sont liées soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités ;

147. *Prend acte* de la première session du Comité de négociation intergouvernemental consacrée à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, qui s'est tenue à Stockholm du 7 au 11 juin 2010, en application de l'accord intervenu à la vingt-cinquième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement-Forum ministériel mondial sur l'environnement<sup>67</sup> ;

148. *Se félicite* du travail de mise en œuvre du Programme d'action mondial que font les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales et encourage ceux-ci à mettre davantage l'accent sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>8</sup>, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>14</sup>, en particulier celui concernant l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>68</sup> ;

<sup>63</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

<sup>64</sup> Organisation maritime internationale, document MEPC 53/9/1, annexe I.

<sup>65</sup> Voir A/51/116, annexe II.

<sup>66</sup> UNEP/GPA/IGR.2/7, annexe V.

<sup>67</sup> Voir UNEP/GC.25/17, annexe I, décision 25/5.

<sup>68</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

149. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Convention de Londres ») et la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 27 au 31 octobre 2008, portant sur la réglementation de la fertilisation des océans<sup>69</sup>, dans laquelle les Parties contractantes sont convenues notamment que le champ d'application de la Convention de Londres et de son protocole comprenait les activités de fertilisation des océans et qu'étant donné l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans autres que les recherches scientifiques légitimes ne devraient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devraient être évaluées au cas par cas en utilisant un cadre d'évaluation devant être mis au point par les groupes scientifiques constitués en vertu de la Convention de Londres et de son protocole, et sont également convenues qu'à cette fin, les activités de fertilisation des océans autres que celles réalisées à des fins de recherche devraient être considérées comme étant contraires aux buts de la Convention de Londres et de son protocole et ne pouvant actuellement faire l'objet d'aucune exemption issue de la définition du terme immersion à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article III de la Convention et au paragraphe 4.2 de l'article 1 de son protocole ;

150. *Prend note* de la résolution de la trente-deuxième Réunion consultative des parties contractantes à la Convention de Londres et de la cinquième Réunion des parties contractantes à son protocole, tenues du 11 au 15 octobre 2010, portant sur le Cadre d'évaluation pour les recherches scientifiques impliquant une fertilisation des océans<sup>70</sup> ;

151. *Rappelle* la décision IX/16 C prise lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>60</sup>, dans laquelle, notamment, la Conférence des Parties, compte tenu de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres et de son protocole, prie les Parties et exhorte les autres gouvernements, en application des principes de précaution, de s'assurer qu'il n'y aura pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existera pas de fondement scientifique qui justifie de telles activités, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne sera pas mis en place pour ces activités sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirme que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifie et qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne doivent pas être utilisées pour produire et vendre des contreparties d'émissions de carbone ni à toute autre fin commerciale, et prend note de la décision X/29 adoptée à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010<sup>71</sup>, dans laquelle la Conférence des Parties a prié les parties d'appliquer la décision IX/16 C ;

152. *Prend note* de l'amendement au Protocole de Londres, adopté par la quatrième Réunion des Parties contractantes au Protocole tenue du 26 au 30 octobre

<sup>69</sup> Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

<sup>70</sup> Organisation maritime internationale, document LC 32/15, annexe 5, résolution LC-LP.2 (2010).

<sup>71</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

2009, qui autorise l'exportation des flux de dioxyde de carbone aux fins de leur évacuation dans les formations géologiques du sous-sol marin<sup>72</sup> ;

153. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de mise en œuvre et les conditions requises pour l'améliorer et, à cet égard :

a) Note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les interventions de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes ;

b) Note que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser avant tout à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation ou, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et à la préservation de la biodiversité marine ;

c) Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux pris dans la Convention sur la diversité biologique<sup>73</sup> et dans le cadre de l'appel lancé lors du Sommet mondial pour le développement durable à appliquer, d'ici à 2010, une approche écosystémique ;

d) Encourage les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures nécessaires conformément au droit international, notamment la Convention et d'autres instruments applicables, pour lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins dans la zone relevant de leur juridiction et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés ;

154. *Encourage* les organismes et organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à adopter une approche écosystémique dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient, afin de lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins ;

155. *Invite* les États, notamment ceux dotés de capacités technologiques et maritimes avancées, à étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique et à leur prêter leur concours afin de mieux intégrer le développement effectif et durable du secteur marin dans les politiques et les programmes nationaux ;

156. *Encourage* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organismes de financement à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leurs différents domaines de compétence, et à

---

<sup>72</sup> Organisation maritime internationale, document LC 31/15, annexe 5, résolution LP.3(4).

<sup>73</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

coordonner leur action, notamment lors de l'allocation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et en vue de leur utilisation ;

157. *Prend note* des informations fournies par les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes de financement mondiaux et régionaux, et rassemblées par le Secrétariat<sup>74</sup> concernant l'assistance disponible et les mesures qui peuvent être prises par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, afin de tirer parti des avantages du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans, et exhorte ceux-ci à fournir des informations supplémentaires pour inclusion dans le rapport annuel du Secrétaire général et publication sur le site Web de la Division<sup>9</sup> ;

158. *Encourage* les États à envisager de ratifier la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009, ou à y adhérer afin d'en faciliter l'entrée en vigueur rapide<sup>75</sup> ;

159. *Prend note* du rôle que la Convention de Bâle<sup>34</sup> joue dans la protection du milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter de tels déchets ;

160. *Note avec préoccupation* les graves conséquences écologiques que peuvent avoir les marées noires ;

## X

### Biodiversité marine

161. *Réaffirme* le rôle central qui lui revient dans la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et prend note du travail accompli dans ce domaine par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents qu'elle invite à contribuer à son examen de ces questions dans leurs domaines de compétence ;

162. *Se félicite* de la réunion que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée a tenue à New York du 1<sup>er</sup> au 5 février 2010, conformément au paragraphe 146 de la résolution 64/71, et approuve ses recommandations<sup>3</sup> ;

163. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, conformément au paragraphe 73 de la résolution 59/24, en date du 17 novembre 2004, et aux paragraphes 79 et 80 de la résolution 60/30, une session du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée qui se tiendra du 31 mai au 3 juin 2011 avec des services de conférence complets pour que le Groupe fasse des recommandations à l'Assemblée générale et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer des services de conférence complets dans les limites des ressources disponibles ;

164. *Encourage* le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée à avancer davantage dans l'examen des questions en suspens inscrites à son ordre du jour ;

165. *Prend note* du débat concernant le régime juridique dont relèvent les ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale, conformément à la Convention, et demande aux États d'approfondir cette question au sein du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée,

<sup>74</sup> A/63/342.

<sup>75</sup> Voir Organisation maritime internationale, document SR/CONF/45.

compte tenu des vues des États sur les parties VII et XI de la Convention, en vue de réaliser de nouveaux progrès ;

166. *Invite* les États à approfondir, à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée et dans les limites du mandat de celui-ci, les questions que soulèvent les zones marines protégées et les études d'impact sur l'environnement ;

167. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans le rapport annuel sur les océans et le droit de la mer, des renseignements sur les études d'impact sur l'environnement concernant les activités prévues dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et notamment de recenser les besoins en matière de renforcement des capacités, d'après les renseignements demandés aux États et aux institutions internationales compétentes ;

168. *Est consciente* de l'abondance et de la diversité des ressources génétiques marines et de leur valeur compte tenu des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer ;

169. *Est également consciente* de l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour une meilleure compréhension, de meilleures utilisations et applications potentielles et une meilleure gestion des écosystèmes marins ;

170. *Encourage* les États et les institutions internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats bilatéraux, régionaux et mondiaux, à appuyer, promouvoir et développer de façon durable et globale les activités de renforcement des capacités en matière de recherche scientifique marine, en particulier dans les pays en développement, compte tenu notamment des besoins à satisfaire concernant la taxonomie ;

171. *Se félicite* d'avoir tenu une réunion de haut niveau, le 22 septembre 2010, à l'occasion de l'Année internationale de la biodiversité ;

172. *Prend note* de ce qui a été fait dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière<sup>76</sup> et du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière<sup>77</sup> au titre de la Convention sur la diversité biologique et, en réaffirmant le rôle central qu'elle joue dans la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, des travaux de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion ;

173. *Réaffirme* que les États doivent, à titre individuel ou par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, examiner d'urgence, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, les moyens d'intégrer et d'améliorer la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins ;

174. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformément au droit international, pour

---

<sup>76</sup> Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

<sup>77</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

s'attaquer aux pratiques destructrices qui ont des effets nocifs sur la biodiversité et les écosystèmes marins, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide ;

175. *Prend note* des travaux de l'atelier d'experts de la Convention sur la diversité biologique organisé à Manille du 18 au 20 novembre 2009 sur le thème des aspects scientifiques et techniques des études d'impact sur l'environnement réalisées dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale<sup>78</sup> ;

176. *Demande* aux États de renforcer, dans le respect du droit international et en particulier de la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que leurs politiques nationales relatives aux aires marines protégées ;

177. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de mettre au point diverses méthodes et divers outils, et d'en faciliter l'utilisation pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, et notamment d'envisager la création d'aires marines protégées, en conformité avec le droit international, comme il ressort de la Convention, et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et la constitution de réseaux représentatifs de ces aires d'ici à 2012 ;

178. *Prend note* du travail accompli par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les aires marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques pour leur identification, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point diverses méthodes et divers outils dont on facilitera l'utilisation, comme les approches écosystémiques et la création de zones marines protégées, en conformité avec le droit international, comme il ressort de la Convention, et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012<sup>14</sup> ;

179. *Encourage* les États à accélérer la réalisation de l'objectif consistant à créer des aires marines protégées, y compris des réseaux représentatifs, d'ici à 2012, et leur demande de continuer à réfléchir aux moyens d'identifier les aires d'importance biologique ou écologique et de les protéger, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ;

180. *Rappelle* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté à sa neuvième réunion des critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées, et des orientations scientifiques pour la sélection des aires afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins<sup>79</sup>, et rappelle en outre que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaboré des directives sur le

<sup>78</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/EW-EIAMA/2.

<sup>79</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I et II.

recensement des écosystèmes marins vulnérables au moyen des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer<sup>80</sup> ;

181. *Prend acte* du Défi de la Micronésie, du projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative pour le triangle du corail, qui visent en particulier à créer des aires marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter la mise en œuvre d'approches écosystémiques, et réaffirme à cet égard qu'il faut poursuivre la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives ;

182. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend acte de la tenue de sa réunion générale à Monaco, du 12 au 15 janvier 2010, et appuie l'action menée en faveur des récifs coralliens dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière ainsi que du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière ;

183. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchiment des coraux, notamment en améliorant les dispositifs de suivi pour prévoir et détecter les incidents de blanchiment, en appuyant et renforçant les mesures prises lors de tels incidents et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de soutenir leur résistance naturelle et de les aider à mieux supporter d'autres pressions, y compris l'acidification des océans ;

184. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires et des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique des valeurs tant de remise en état que de non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

185. *Souligne* qu'il est nécessaire d'incorporer les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

186. *Note* que le bruit en milieu marin peut constituer un danger pour les ressources marines vivantes, affirme qu'il importe de mener des études scientifiques sur cette question, encourage la réalisation de recherches, d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines et prie la Division de continuer de colliger les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et les organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de la résolution 61/222 et, le cas échéant, de mettre sur son site Web ou le texte de ces études ou des références ou liens y renvoyant ;

## XI

### Sciences de la mer

187. *Engage* les États, agissant à titre individuel, ensemble ou avec les institutions et organismes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer de

<sup>80</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, Rome, 4-8 février et 25-29 août 2008*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 881 [FIEP/R881(Tri)], appendice F.

mieux faire connaître et comprendre les océans et les grands fonds marins, en particulier l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes, en développant la recherche scientifique marine conformément à la Convention ;

188. *Invite* tous les organismes, fonds, programmes et organes concernés du système des Nations Unies, agissant en consultation avec les États intéressés, à coordonner leurs activités avec les centres régionaux et nationaux des sciences et techniques marines des petits États insulaires en développement, le cas échéant, pour les aider à atteindre leurs objectifs, conformément aux programmes et aux stratégies de développement des petits États insulaires en développement élaborés sous l'égide des Nations Unies ;

189. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Commission océanographique intergouvernementale, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, pour mettre au point des procédures en vue de l'application des parties XIII et XIV de la Convention, et prend note également de l'étude qu'un groupe de travail à composition non limitée composé de représentants d'États membres doit consacrer à l'Organe consultatif d'experts ;

190. *Encourage* l'Organe consultatif d'experts à poursuivre, en coopération avec la Division, son examen de la pratique des États membres en matière de recherche scientifique marine et de transfert de technologies marines dans le cadre de la Convention, compte tenu des conclusions de l'étude ;

191. *Prend note avec satisfaction* de l'aide apportée par le groupe d'experts à la Division pour réviser la publication intitulée *La recherche scientifique marine : guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*<sup>81</sup>, et prie le Secrétariat d'accélérer la publication de cette version révisée ;

192. *Prend note* de la contribution que le projet de recensement de la vie marine apporte depuis dix ans à la recherche sur la biodiversité marine, et prend note avec satisfaction de la publication du rapport intitulé « Premier recensement de la vie sous-marine 2010 : une décennie de découvertes » ;

193. *Souligne* qu'il importe que la communauté scientifique approfondisse sa connaissance de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant aux programmes d'observation des océans et aux systèmes d'information géographique, tels que le Système mondial d'observation des océans que parrainent la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision du changement et de la variabilité climatiques et dans la mise en place de systèmes d'alerte aux tsunamis et dans leur fonctionnement ;

194. *Se félicite* que la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres aient progressé dans la mise en place de systèmes régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets et que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à établir des systèmes nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, ou à développer ceux qui existent déjà, dans le cadre d'une approche intégrée et multirisque des

---

<sup>81</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.3.

océans, selon que de besoin, afin de réduire les pertes en vies humaines et les dommages infligés aux économies nationales et de renforcer la résilience des communautés côtières aux catastrophes naturelles ;

195. *Souligne* qu'il est nécessaire de continuer de prendre des mesures permettant d'atténuer les effets des catastrophes naturelles et de s'y préparer, surtout après les raz de marée provoqués récemment par des tremblements de terre au Chili, en Haïti, au Samoa et aux Tonga ;

196. *Se déclare préoccupée* par les dommages intentionnels ou non intentionnels causés à des plates-formes utilisées pour l'observation des océans et la recherche scientifique marine, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, et exhorte les États à prendre les mesures nécessaires et à coopérer au sein des organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, afin d'apporter des solutions à ce problème ;

## XII

### **Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques**

197. *Réaffirme* qu'il faut procéder à une évaluation scientifique plus systématique de l'état du milieu marin pour améliorer les connaissances scientifiques sur la base desquelles sont élaborées les politiques ;

198. *Prend note avec satisfaction* des commentaires et des suggestions formulés par le Groupe d'experts créé en application du paragraphe 180 de la résolution 64/71 sur les points énumérés au paragraphe 60 du rapport sur les résultats de l'« évaluation des évaluations »<sup>82</sup> ;

199. *Se félicite* de la réunion que le Groupe de travail spécial plénier chargé de lui recommander un plan d'action à sa soixante-cinquième session a tenue à New York du 30 août au 3 septembre 2010, conformément au paragraphe 178 de la résolution 64/71 ;

200. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail spécial plénier sur les modalités d'application du Mécanisme, y compris les éléments clefs, les arrangements institutionnels, le renforcement des capacités et les moyens de financement<sup>83</sup> ;

201. *Réaffirme* les principes sur lesquels se fonde le Mécanisme, ainsi que l'objectif et la portée de son premier cycle (2010-2014) arrêtés à la première réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2009<sup>84</sup> ;

202. *Décide* que le Mécanisme créé sous l'égide des Nations Unies lui rendra compte et sera un processus intergouvernemental fondé sur le droit international, y compris la Convention et les autres instruments internationaux applicables, et tiendra compte de ses résolutions sur la question ;

<sup>82</sup> Voir A/64/88, annexe.

<sup>83</sup> Voir A/65/358, annexe.

<sup>84</sup> Voir A/64/347, annexe.

203. *Décide également* que le Mécanisme sera contrôlé et dirigé par un Groupe de travail spécial plénier placé sous son autorité et composé d'États Membres, dont elle prie le Secrétaire général d'organiser la première session du 14 au 18 février 2011 ;

204. *Décide en outre* que les réunions du Groupe de travail spécial plénier seront ouvertes aux États Membres et aux observateurs de l'Organisation des Nations Unies, que, conformément à l'usage de l'Organisation, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social seront invitées à y participer, et que les organismes scientifiques et les grands groupes mentionnés dans l'action 21<sup>7</sup> pourront demander à être invités à y participer ;

205. *Souligne* que le premier cycle du Mécanisme a commencé et que l'échéance de la première évaluation intégrée est fixée à 2014 ;

206. *Note* que la première phase du premier cycle du Mécanisme (2010-2012) consistera à préparer les questions essentielles auxquelles devra répondre la première évaluation intégrée, à tous les niveaux régionaux, afin de faciliter les échanges entre scientifiques et décideurs et de faire participer toutes les parties intéressées, en particulier les experts locaux, à la définition des objectifs précis et de la portée des évaluations ;

207. *Décide* que les réunions du Groupe de travail spécial plénier seront coordonnées par deux présidents représentant respectivement les pays en développement et les pays développés, et nommés par son propre Président en concertation avec les groupes régionaux ;

208. *Recommande* au Groupe de travail spécial plénier de créer un mécanisme de gestion et de contrôle, dont il aura arrêté le mandat et les autres attributions, qui sera composé de représentants d'États choisis parmi ses membres suivant le principe d'une représentation géographique équitable ;

209. *Décide* de créer un groupe d'experts qui fera partie intégrante du Mécanisme, prie les membres actuels du Groupe d'experts, qui ont été nommés par les États Membres en application du paragraphe 180 de sa résolution 64/71, de continuer de siéger pendant la première phase du premier cycle d'évaluation et encourage les groupes régionaux qui ne l'ont pas encore fait à en nommer, conformément au paragraphe précité ;

210. *Prie* le Secrétaire général de charger la Division d'assurer le secrétariat du Mécanisme, y compris ses institutions établies ;

211. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que s'il y a lieu d'autres institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, à fournir un appui technique et scientifique au Mécanisme ;

212. *Prie* le Groupe d'experts de s'employer, avec l'aide du secrétariat du Mécanisme, à élaborer un ensemble de propositions permettant de respecter la date butoir de 2014 à laquelle le Groupe de travail spécial plénier chargé de recommander à l'Assemblée générale un plan d'action pour le Mécanisme a recommandé dans son rapport sur ses travaux<sup>84</sup> que s'achève le premier cycle du Mécanisme, et de les présenter au Groupe de travail spécial plénier pour examen et adoption éventuelle à sa réunion de 2011 ;

213. *Prie* le secrétariat du Mécanisme de réunir le Groupe d'experts, s'il y a lieu et si les ressources disponibles le permettent, avant la tenue de la première réunion du Groupe de travail spécial plénier ;

214. *Prend note avec satisfaction* du soutien que la Division a apporté au Mécanisme et également de l'appui technique et logistique fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale ;

215. *Prie* le Secrétaire général de prendre rapidement les mesures voulues, en mobilisant toutes les ressources extrabudgétaires et existantes disponibles, y compris en redéployant du personnel, pour renforcer les moyens, notamment humains, de la Division qui servent à assurer le secrétariat du Mécanisme, y compris lors de l'examen du budget-programme de l'exercice biennal en cours et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

216. *Salue* la création par le Secrétaire général du fonds de contributions volontaires visant à appuyer les opérations du premier cycle quinquennal du Mécanisme, y compris en apportant une aide aux experts visés au paragraphe 209 ci-dessus venant de pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, des petits États insulaires et des États sans littoral, qui assisteront à la réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2011, ainsi que du fonds pour l'octroi de bourses au titre des programmes de formation à l'intention des pays en développement, prend note avec satisfaction des contributions qu'ils ont reçues et invite instamment les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions financières aux fonds créés en application du paragraphe 183 de sa résolution 64/71 et de verser d'autres contributions au Mécanisme ;

217. *Décide* que le fonds pour l'octroi de bourses s'adresse aux nationaux de pays en développement âgés de 25 à 40 ans, spécialisés dans l'évaluation et le contrôle de l'état du milieu marin ou des disciplines voisines, fonctions qu'ils exercent dans l'administration publique ou les établissements d'enseignement, et ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle, et décide en outre que chaque bourse financera des études d'au moins six mois dans une université ou un établissement d'enseignement, suivies d'un stage pratique d'au moins trois mois dans une institution spécialisée, un fonds ou un programme des Nations Unies ou quelque autre organisation intergouvernementale compétente ;

### XIII

#### Coopération régionale

218. *Note* que des initiatives ont été prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention, prend note à ce propos du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, l'ouverture volontaire de négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux, créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, de prévention et de règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et à ceux qui sont en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

219. *Prend note avec satisfaction* de l'action menée au niveau régional pour avancer dans l'application de la Convention et apporter des solutions, notamment en renforçant les capacités existantes, aux problèmes de sûreté et de sécurité maritimes, de conservation et de mise en valeur durable des ressources biologiques marines, de protection et de préservation du milieu marin et de conservation et de mise en valeur durable de la biodiversité marine ;

220. *Salue* la publication des résultats de l'Année polaire internationale, 2007-2008, qui mettent surtout l'accent sur les nouvelles connaissances acquises sur les relations entre les mutations écologiques des régions polaires et le système climatique de la planète, encourage les États et les milieux scientifiques à renforcer leur coopération dans ce domaine et note que la Conférence de l'Année polaire internationale se tiendra à Montréal (Canada) du 22 au 27 avril 2012, sur le thème « De la connaissance à l'action » ;

221. *Se félicite* de la coopération régionale et prend note à cet égard du Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, qui vise à renforcer la coopération entre les États riverains de la région des îles du Pacifique pour la conservation et le développement durable des ressources marines ;

#### XIV

##### **Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer**

222. *Salue* le rapport sur les travaux du Processus consultatif à sa onzième réunion, qui était axée sur le renforcement des capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, y compris les sciences marines<sup>4</sup> ;

223. *Apprécie* le rôle irremplaçable que joue le Processus consultatif en tant que lieu d'échanges sur toutes les questions liées aux océans et au droit de la mer, en conformité avec le cadre constitué par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21, et estime qu'une plus large place devrait être faite au développement durable et à ses trois piliers dans l'examen des sujets retenus ;

224. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Processus consultatif et la contribution que celui-ci apporte à l'amélioration de la coordination et de la coopération entre États et à l'approfondissement du débat annuel qu'elle consacre aux océans et au droit de la mer en attirant efficacement l'attention sur les questions clefs et les dernières tendances ;

225. *Se félicite* des efforts faits pour améliorer et recentrer les travaux du Processus consultatif et à cet égard apprécie le rôle de premier plan que celui-ci joue dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre les diverses parties prenantes et la coordination entre organismes compétents, et l'approfondissement des sujets retenus, y compris les questions émergentes, tout en promouvant les trois piliers du développement durable, et recommande que le Processus consultatif conçoive une procédure transparente, objective et ouverte pour la sélection des sujets et des experts invités, de façon à lui faciliter la tâche lors des consultations informelles qu'elle tient sur sa résolution annuelle consacrée aux océans et au droit de la mer ;

226. *Rappelle* qu'il faut renforcer et améliorer l'efficacité du Processus consultatif et encourage les États, les organismes intergouvernementaux et les programmes à donner des conseils aux coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus ;

227. *Décide* de poursuivre le Processus consultatif pendant les deux années à venir, conformément à la résolution 54/33, et de vérifier de nouveau son efficacité et son utilité à sa soixante-septième session ;

228. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la douzième réunion du Processus consultatif à New York du 20 au 24 juin 2011, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement et de veiller à ce que la Division lui fournisse un appui, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra ;

229. *Se déclare gravement préoccupée* par le manque de ressources mises à la disposition du fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 55/7 dans le but d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif et engage vivement les États à y verser des contributions supplémentaires ;

230. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à faire des exposés lors des réunions du Processus consultatif seront prioritaires pour la prise en charge des frais de voyage au titre du fonds de contributions volontaires établi par la résolution 55/7, et pourront également recevoir une indemnité journalière de subsistance, sous réserve que des fonds soient disponibles une fois remboursés les frais de voyage de tous les autres représentants des pays mentionnés au paragraphe précédent qui remplissent les conditions requises ;

231. *Décide également* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, à sa douzième réunion, le Processus consultatif se penchera sur les moyens de contribuer à l'évaluation, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, des progrès réalisés et des lacunes à combler au niveau de la mise en œuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable, et de relever les défis qui se font jour et, à sa treizième réunion, sur les énergies marines renouvelables ;

## XV

### Coordination et coopération

232. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des conventions internationales applicables et, par leur intermédiaire, pour identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes ;

233. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer la coordination et la coopération, selon qu'il convient, dans l'accomplissement de leur mandat respectif ;

234. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des dirigeants des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans tarder une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents ;

235. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions pertinentes pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, le mécanisme de coordination interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies ;

236. *Encourage* ONU-Océans à continuer de tenir les États Membres au fait de ses priorités et de ses initiatives, en particulier des projets de participation à ses activités ;

## XVI

### Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

237. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer établi par la Division et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres ;

238. *Note avec satisfaction* que, pour la deuxième fois, l'Organisation des Nations Unies a célébré la Journée mondiale de l'océan le 8 juin 2010, salue les efforts déployés par la Division pour l'organiser et invite cette dernière à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines journées mondiales de l'océan ainsi que d'autres manifestations telles que l'exposition universelle qui aura lieu à Yeosu (République de Corée) en 2012 ;

239. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions que lui confient la Convention et ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose dans le budget approuvé de l'Organisation des ressources dont elle a besoin pour ses activités ;

## XVII

### Soixante-sixième session de l'Assemblée générale

240. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, conformément à la pratique établie et en gardant la présentation exhaustive actuelle, un rapport d'ensemble, qu'elle examinera à sa soixante-sixième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de faire distribuer la partie du rapport consacrée au thème sur lequel portera la douzième réunion du Processus consultatif au moins six semaines avant le début de la réunion ;

241. *Souligne* le rôle critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et sert donc de base à l'examen et à l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer auxquels elle procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire ;

242. *Note* que le rapport mentionné plus haut au paragraphe 240 sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

243. *Prend note* de la volonté de rationaliser davantage les consultations informelles relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et d'assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, décide que les consultations informelles consacrées à ces deux résolutions ne devraient pas durer plus de quatre semaines au maximum et devraient être programmées de façon telle que la Division ait suffisamment de temps pour élaborer le rapport mentionné au paragraphe 240 ci-dessus et invite les États à soumettre le plus tôt possible aux coordonnateurs des consultations informelles des propositions de textes à inclure dans les résolutions ;

244. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

*59<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 2010*